

GE_GERICHTE JTAPI/348/2025 vom 3. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_348_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/348/2025 du 3 avril 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/348/2025 del 3 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

E. 3

En l'occurrence, le 24 mars 2025, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A_____ pour une durée de trois mois.

E. 4

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 5

En l'espèce, tant le tribunal de céans que la chambre administrative ont confirmé à plusieurs reprises que les conditions légales de la détention de l'intéressé étaient remplies (JTAPI/679/2024, ATA/890/2024, JTAPI/998/2024 et JTAPI/1188/2024 du 3 décembre 2024). Dans ce cadre, ces juridictions ont en particulier retenu que l'argument de la préférence sexuelle n'avait pas, au-delà de l'assertion, été substantifié au degré pouvant être attendu compte tenu des risques allégués en cas d'exécution du renvoi et qu'il n'y avait ainsi aucun motif de s'écarter de la décision définitive d'exécuter l'expulsion de l'intéressé, dont le renvoi était possible. Ce dernier ayant pour le surplus constamment manifesté son refus d'être expulsé vers la Gambie et s'étant opposé à son embarquement le 2 juillet 2024, sa détention apparaissait nécessaire pour s'assurer de sa disponibilité le jour où il devrait embarquer sur un vol spécial. Aucune autre mesure moins incisive que la détention, et en particulier pas une assignation à résidence, n'était apte à atteindre l'objectif

- 9/11 - A/1008/2025 de disposer de M. A_____ le jour de son renvoi effectif. Enfin, la durée de la détention, était proportionnée au temps nécessaire pour organiser un vol spécial durant la période communiquée au tribunal.

E. 6

Dans le cadre de la présente demande de prolongation de la détention, la situation décrite ci-dessus n'a pas changé. À cet égard, les différents documents que M. A_____ a remis au tribunal lors de l'audience, constitués notamment de rapports émanant d'organisations internationales dans lesquels sont mises en avant les violations des droits humains ou les discriminations dont font les objets les personnes homosexuelles en Gambie, ne peuvent être pris en compte. Nonobstant le sérieux de cette documentation et de la lumière qu'elle apporte sur la situation très critique dont souffrent les personnes susmentionnées, la question est tout d'abord, dans le cas d'espèce, de permettre au tribunal de se convaincre, à un degré de vraisemblance suffisant, que M. A_____ a effectivement une orientation homosexuelle. Certes, comme il l'a lui-même déjà souligné précédemment, il n'est pas facile d'apporter des preuves ou même des indices d'une telle orientation. Cependant, M. A_____ a expliqué à l'audience qu'il avait eu une relation homosexuelle suivie durant trois mois avec une personne qui l'avait hébergé dans le canton de Genève et que cette personne vivait très librement et ouvertement son homosexualité. La question qui se pose dès lors est de savoir pourquoi, à teneur du dossier, M. A_____, pourtant assisté par des avocats, n'a fait aucune démarche visant à retrouver cette personne et a tenté de la faire témoigner, alors que, toujours selon les déclarations de M. A_____, l'identité de cette personne pourrait être retrouvée auprès du poste de police de la F_____. Les explications données à l'audience par M. A_____, qui prétend avoir demandé à l'un de ses précédents conseils de faire cette démarche, mais avoir tout simplement omis de le faire également auprès de son conseil actuel, sont clairement dépourvues de crédibilité. Il est en effet impossible de comprendre comment cet aspect essentiel de sa défense aurait pu lui échapper au fil des semaines, puis des mois, alors qu'il prétend pourtant en avoir eu conscience, puisqu'il l'aurait mentionné à l'un de ses précédents avocats.

E. 7

Dans ces conditions, le tribunal retiendra qu'en réalité, non seulement M. A_____ n'a toujours pas rendu crédible son homosexualité, mais qu'en outre, il y a lieu de douter de l'authenticité des déclarations qu'il a faites à ce sujet.

E. 8

M. A_____ critique par ailleurs la proportionnalité de sa détention sous l'angle d'une prétendue violation du principe de célérité. À cet égard, il relève que les informations données précédemment à la chambre administrative de la Cour de justice allaient dans le sens qu'un vol spécial pourrait être organisé d'ici à la fin de l'année 2024, ce qui s'avère finalement inexact puisque ce vol est à présent annoncé pour le deuxième trimestre de l'année 2025. Certes, le tribunal se questionne avec M. A_____ sur la fiabilité des informations qui ont pu être fournies précédemment, mais cela ne signifie pas pour autant que sa détention serait disproportionnée. Il n'est en effet pas possible de retenir a posteriori une violation du principe de célérité, lorsque l'autorité compétente a ensuite poursuivi - 10/11 - A/1008/2025 diligemment les démarches visant l'exécution du renvoi, ce qui est le cas en l'occurrence, ainsi que cela résulte de la date désormais fixée pour le vol spécial.

E. 9

Quant au fait que la durée de la prolongation de trois mois serait disproportionnée, eu égard au fait que, selon le conseil de M. A_____, le vol spécial serait en réalité prévu le 8 avril 2025, il est évident que, dans la mesure où la date d'un vol spécial doit être tenue confidentielle, une prolongation de détention peut être demandée pour une durée excédant

plus ou moins largement cette date, plutôt que, à l'inverse, de permettre de déduire d'une durée de prolongation plus courte qu'elle sera la date vraisemblable d'un tel vol. Sous l'angle de la proportionnalité, cette question demeure de toute façon sans incidence, puisque la détention doit prendre fin d'elle-même à la date du vol spécial.

E. 10

Pour finir, M. A_____ tire argument des raisons relatives à la confidentialité de cette date, soit la protection de la santé des personnes concernées afin qu'elles ne puissent pas tenter de se faire du mal juste avant leur départ, pour souligner que cela confirme l'inexigibilité de leur renvoi. Cette argumentation relève du sophisme, car elle présuppose faussement que la détermination d'une personne à empêcher son retour dans son pays démontrerait nécessairement qu'elle chercherait à échapper à des persécutions, alors qu'il peut exister une grande variété de motifs à une telle attitude.

E. 11

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. A_____ sera admise pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 4 juillet 2025.

E. 12

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 11/11 - A/1008/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.